8

Cae FRC 5006

LETTRES PATENTES DU ROI,

Portant prorogation des Séances du Parlement.

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE PARIS, SÉANT A TROYES,

Du 11 Septembre 1787.

ARRÊTÉ DU CHATELET DE PARIS,

Du 21 Août 1787.

5 1 X 87


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Portant prorogation des Séances du Parlement.

Données à Verſailles le 5 ſeptembre 1787.

Regiſtrées en Parlement le 7 Septembre 1787.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement ſéant à Troyes; SALUT : Les circonſtances qui ont interrompu votre ſervice, pourroient porter préjudice à vos Juſticiables, ſi nous ne nous déterminions pas à différer vos vacations ordinaires. A CES CAUSES, nous vous mandons, & par ces préſentes ſignées de notre main, très-expreſſément, vous enjoignons de continuer vos Séances ordinaires, tant pour les Au-

diences que pour le rapport des Procès, jusqu'à nouvel ordre de notre part; & ce, nonobstant tous Réglemens, usages & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Ordonnons à tous Présidens, Conseillers & autres Officiers de notredite Cour, de se rendre assidus à l'exercice de leurs fonctions, chacun en ce qui les concerne. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire régistrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur; CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le cinquieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, le Comte DE MONTMORIN. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées

ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Troyes en Parlement, toutes les chambres aſſemblées, le ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé **LEBRET.**

ARRETÉ DU PARLEMENT DE PARIS, SÉANT A TROYES,

Du 11 *ſeptembre* 1787.

LA COUR prenant en conſidération l'état des Juſticiables de ſon reſſort, après avoir prouvé au Roi ſon reſpect pour l'enrégiſtrement des Lettres Patentes qui prorogent à Troyes ſes ſéances ordinaires :

CONSIDÉRANT que leſdittes lettres ſont un gage de la ſollicitude dudit Seigneur Roi, ſur la diſtribution de la juſtice qu'il doit à ſes Peuples ; mais que les diſpoſitions de ces Lettres ſont entiérement illuſoires ; qu'on ne peut juger à Troyes aucune affaire ; que des obſtacles inſurmontables éloignent les Parties & leurs Conſeils ; que les demandes

les plus essentielles sont différées ; que les poursuites les plus nécessaires sont suspendûes, & qu'ainsi le cours de la Justice est interrompu de fait contre l'intention dudit Seigneur Roi, sans que son Parlement puisse espérer que le temps, qui n'a servi qu'à démontrer les inconvéniens de la translation, apporte aucun remede à une situation aussi critique :

A ARRÊTÉ que M. le premier Président se transportera sur-le-champ près la personne dudit Seigneur Roi, à l'effet de le supplier de peser dans sa sagesse toute l'importance des difficultés que son Parlement ne se permet pas d'indiquer dans le présent Arrêté.

ARRETÉ
DU CHATELET DE PARIS,
Du 21. Août 1787.

LA Compagnie assemblée, délibérant au sujet de l'absence du Parlement, a arrêté qu'il sera fait une députation au Roi en la personne de M. le Garde des Sceaux; à l'effet de représenter, à Sa Majesté, la consternation universelle; & spécialement la douleur profonde que la Compagnie ressent de l'absence du Parlement; & de supplier Sa Majesté de le rendre à ses vœux & à ceux de la Capitale.

A arrêté en outre que, dans le jour, les Gens du Roi se retireront par devers M. le Garde des Sceaux, à l'effet de lui demander le jour & l'heure auxquels il pourra recevoir la députation.

DISCOURS

Prononcé à Verſailles, le 26 Août 1787, par M. le Lieutenant Civil, à M. le Garde des Sceaux, en exécution de l'Arrêté de la Compagnie, du 21 de ce mois.

MONSEIGNEUR,

NOUS ne venons pas vous peindre la déſolation, que l'abſence du Parlement a répandue dans Paris. Il ſeroit impoſſible de la rendre. Nous venons plutôt, Monſeigneur, préſenter, au Roi, en votre perſonne, les aſſurances de la fidélité du Peuple de la Capitale, de ſon reſpect, de ſa ſoumiſſion & de ſon amour. On jugeroit mal de ſes ſentimens par les apparences de quelques mouvemens paſſagers, inévitables dans des circonſtances inattendues; qui portent l'éton-

nement & font naître néceſſairement de l'inquiétude dans les eſprits.

Mais, Monſeigneur, c'eſt dans la conſternation univerſelle des hommes éclairés, des citoyens capables de ſentir & de combiner les interêts du Roi, & de ſes ſujets; c'eſt ſpécialement dans la douleur profonde des Magiſtrats de cette grande Ville, que Sa Majeſté peut découvrir toute l'étendue de l'état affligeant, dans lequel elle ſe trouve plongée, par l'éloignement du Corps, ſur lequel repoſe ſa confiance.

Par quelle fatalité, ſe diſent à eux-mêmes ces Magiſtrats, le Roi, l'objet de nos vœux & de la reconnoiſſance publique, le Roi, qui vient de donner à ſes peuples la marque de bienveillance la plus éclatante, qui a voulu s'approcher de ſes ſujets, & leur faire prendre, comme un pere au ſein de ſa famille, la communication des ſecrets les plus intimes de l'adminiſtation

de l'Etat : comment ce Roi, reſtaurateur d'une union ſi deſirable, dont l'uſage ſembloit être perdu dans la Monarchie, comment a-t-il pu, tout-à-coup, ſe croire obligé d'uſer de l'autorité la plus abſolue contre le premier Corps de ſon Royaume ; le Corps qui eſt eſſentiellement le lien de la perſonne ſacrée de Sa Majeſté avec tous les autres Corps & tous les ſujets.

Il ne nous appartient point, Monſeigneur, de ſonder les profondeurs de la ſageſſe du Roi : mais il nous ſied, il eſt même de notre devoir de lui rappeller, que le Parlement eſt le nœud & le modele de la fidélité, du reſpect, & de l'amour des peuples envers le Souverain. Il doit nous être permis de dire que, quand il réclame les formes légales, il ne ſe propoſe que d'empêcher l'illuſion, dont le Trône n'eſt pas toujours exempt, de prévaloir ſur la vérité.

Pourquoi n'ajouterions-nous pas que le

meme concert, auquel le Roi a daigné ſe prêter dans l'Aſſemblée que ſa bonté lui a inſpiré de convoquer auprès de lui, peut & doit naturellement regner par Sa Majeſté, entre elle & ſon Parlement; que c'eſt le vœu de ſes Peuples, celui de la Capitale, celui de tout le Royaume.

Nous ne faiſons que nous unir à la réclamation unanime de toute la Nation.

Mais nous devons vous obſerver, & nous vous prions, MONSEIGNEUR, de faire connoître au Roi, que la démarche, dont nous nous acquittons en ce moment, n'eſt pas un ſimple office d'attachement au Parlement; c'eſt un hommage de zèle pour le Roi même, que nous entendons lui offrir. Sa Majeſté ne déſapprouvera certainement pas, qu'en venant la ſupplier de rendre ſon Parlement au cri général de tous les Ordres de l'Etat, nous nous préſentions, non pas pour ôtages de ſes ſentimens (il n'a beſoin

que de l'Hiſtoire de la Monarchie, pour convaincre de leur perfection & de leur durée), mais pour garans de la ſatisfaction, que Sa Majeſté ne peut pas manquer de reſſentir du rappel d'un Corps, qui ſera toujours le plus ferme appui de la Couronne.

RÉPONSE de M. le Garde des Sceaux à MM. les Officiers du Châtelet, du même jour.

MESSIEURS,

JE rendrai compte au Roi des ſupplications du Châtelet pour le retour du Parlement de Paris.

En transferant le Siége de cette Cour dans l'une des Villes les plus conſidérables de ſon Reſſort, le Roi n'a fait aucun changement dans l'adminiſtration de la Juſtice qu'il doit à ſes Peuples.

Je ne doute pas qu'il n'écoute volontiers les ſupplications d'une Juriſdiction dont il voit, depuis long-tems, les ſervices avec grande ſatisfaction.

ARRÊTÉ du Châtelet du 28 Août 1787.

A été arrêté qu'il sera fait regiſtre du Récit fait par M. le Lieutenant-Civil, & que M. le Lieutenant-Civil sera prié de faire de nouvelles inſtances au nom de la Compagnie, pour le retour du Parlement

Arrêté du même jour.

A été arrêté que M. DUPONT, Lieutenant-Particulier, & M. DE VILLIERS DE LA NOUE, Conſeiller, ſe tranſporteront près le Parlement ſéant à Troyes, pour lui exprimer la douleur profonde que la Compagnie reſſent de ſon éloignement; les vœux qu'elle forme pour ſon retour; & l'attachement inviolable qu'elle lui a voué pour lui-même, pour le bien de la Juſtice, & pour le bonheur des Peuples.

875